

REGLEMENT INTERIEUR
DES PISCINES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR VAL DE LOIRE

Saumur Val de Thouet
Offard hiver
Brain-sur-Allonnes
Montreuil-Bellay
Les Rosiers-sur-Loire
Gennes Val de Loire
Longué-Jumelles

Article 1. Accès dans les piscines communautaires

Les Piscines Communautaires sont ouvertes aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par la Communauté d'Agglomération ; cette dernière fixe les jours et heures d'ouvertures et se réserve le droit de pouvoir les modifier le cas échéant, y compris de manière exceptionnelle pour l'organisation de toute manifestation sportive ou autre. En cas d'affluence, la durée de bain pourra être limitée sans que cette mesure n'entraîne une réduction de tarif. Les usagers pénétrant dans les piscines communautaires sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer, En cas de non respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2. Conditions d'admission

Le public est admis après avoir acquitté à la caisse le droit d'entrée contre remise d'un titre d'accès, suivant les tarifs en vigueur et affichés.

Les enfants de moins de 3 ans seront admis gratuitement dans les Piscines Communautaires, sous réserve d'être accompagnés d'une personne majeure.

L'accès des enfants de moins de 8 ans, non accompagnés d'une personne majeure, n'est pas autorisé.

Toute personne ne semblant pas dans un état normal (ivresse, tenue incorrecte, propos malséants, etc...) se verra refuser l'entrée.

La délivrance des titres sera arrêtée une demi-heure avant la fermeture des établissements. L'évacuation des bassins se fera 20 minutes avant la fermeture.

La délivrance de brevet de natation se fait après avoir acquitté un droit d'entrée adulte ou enfant.

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte des Piscines.

Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs n'ont accès qu'aux locaux et aires qui leur sont réservés.

Selon le décret n° 81.324 du 7/04/81, article 8, la fréquentation maximale instantanée (FMI) des piscines est fixée comme suit :

- Val de Thouet FMI baigneurs = 533 personnes FMI public = 700 personnes
- Offard Hiver FMI baigneurs = 248 personnes
- Brain-sur-Allonnes FMI baigneurs = 250 personnes
- Montreuil-Bellay FMI baigneurs = 250 personnes
- Les Rosiers sur Loire FMI baigneurs = 250 personnes
- Gennes FMI baigneurs = 250 personnes
- Longué FMI baigneurs = 450 personnes

La FMI est affichée à l'entrée des établissements. En cas d'atteinte de la FMI la vente de la billetterie sera suspendue pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Article 3. Tenue et hygiène

L'usage des cabines ou vestiaires est obligatoire pour le déshabillage et le rhabillage. En aucun cas les vêtements sont gardés pour accéder aux bassins

Dans les piscines couvertes les habits sont déposés dans les casiers vestiaires. Ces casiers nécessitent pour leur verrouillage une pièce de monnaie ou un jeton qui se récupère lors de la reprise des vêtements.

Dans les piscines d'été, les vêtements sont déposés dans un valet porte habit, muni d'un bracelet numéroté.

Dans toutes les piscines, les utilisateurs sont tenus de conserver avec eux la clé du casier ou le bracelet numéroté jusqu'au moment de la reprise de leurs biens. En cas de perte de la clé ou du bracelet, le retrait des vêtements ne s'effectuera qu'à la fermeture de l'établissement, et sur un justificatif d'identité.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne saurait être recherchée en aucune façon en cas de disparition de vêtements, d'objet ou argent non remis au préposé.

Le port du maillot de bain (une ou deux pièces) ou du slip/boxer de bain est obligatoire aux douches, bassins, plages, terrasses et gradins. Les maillots de bain dont la forme s'apparente à un short ne sont pas autorisés.

Les baigneurs ne sont admis que dans un état de propreté absolu. A cet effet, la douche, le savonnage et le rinçage sont obligatoires avant l'accès aux bassins, ainsi que le passage par les pédiluves. Le refus de leur usage entraîne automatiquement l'interdiction d'entrer.

Seuls les agents communautaires et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable de l'établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir des comportements pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs.

Les prises de vue photographiques ne peuvent être faites qu'à des fins personnelles, sur autorisation expresse du responsable des piscines et sous l'entière responsabilité des requérants. L'usage de tous appareils bruyants pouvant nuire à la tranquillité des autres baigneurs, n'est pas autorisé.

Article 4. Sécurité

L'accès aux non nageurs, même munis de ceintures de natation, de brassards ou de bouées, n'est pas autorisé dans les parties des bassins où ils n'ont pas pied. Une tolérance est toutefois admise pour les enfants munis de ces accessoires lorsque l'affluence le permet et sous la surveillance d'un adulte qui reste responsable.

Dans l'enceinte des piscines communautaires, il est interdit :

- de se tenir à proximité ou sur les grilles d'évacuation d'eau situées sur les fonds des bassins,
- d'utiliser des masques et tubas, des palmes ou autre matériel de natation en dehors des lignes de nages spécifiques
- d'utiliser des chambres à air, matelas pneumatiques et autres équipements gonflables volumineux.
- d'apporter des objets pouvant se briser ou occasionner des blessures (tels que verres, bouteilles, flacons de parfums, métal).
- de lancer tous objets pouvant faire office de projectile et pouvant blesser (balles de tennis de golf ...)
- de se livrer à des jeux de balles aux pieds sur les plages.
- de fumer.
- de courir autour des bassins.
- de pousser ou de tirer à l'eau une personne se trouvant sur la plage.
- de plonger dans le ou les petit(s) bassin(s).
- de se livrer à des actes ou jeux violents, dangereux ou gênants pour les autres baigneurs.
- de jeter dans le bassin toutes sortes d'objets (cailloux, billes ou autres matériaux non flottants).

La pratique des apnées statiques ou en mouvement est formellement interdite.

Article 5. Plans de l'Organisation de la Sécurité et des Secours

Les POSS des établissements de Saumur Val de Loire sont annexés au présent Règlement Intérieur. Un exemplaire est tenu à la disposition du public à l'accueil de chacune des piscines.

Conformément aux dispositions des POSS, certaines zones ou l'ensemble des plans d'eau pourront être évacués par les Maîtres Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance, dès l'instant où les conditions optimales de sécurité pourraient

ne pas être assurées pour quelque raison que ce soit.

Article 6. Discipline

Le Responsable d'Exploitation des établissements, le Chef de Bassin, les maîtres nageurs ainsi que les autres membres du personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur des piscines.

Ils sont également chargés de l'application du présent règlement.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux remarques voire aux injonctions faites par le personnel, qui devra faire preuve de la plus grande correction

Article 7. Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre.
- Expulsion temporaire ou définitive.
- Procès-verbal.
- Action judiciaire.

En cas de troubles graves à l'ordre public, le responsable de l'établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 8. Responsabilités

1) Responsabilité de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- accident ou incident consécutif à une inobservation du présent règlement.
- accident ou incident dont la cause ne proviendrait pas, soit d'une faute des agents, soit d'une faute dans le fonctionnement de l'établissement.
- pertes ou vols dans l'enceinte des piscines.

Les objets perdus dans les établissements et trouvés par le personnel des piscines peuvent être récupérés tous les jours, aux comptoirs d'accueil des piscines, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils seront déposés au service de la police municipale qui est chargée de leur gestion, aux heures d'ouverture de celui-ci.

2) Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes, soit directement, soit du fait de leurs enfants mineurs.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

Article 9. Enseignement des activités aquatiques

Dans ses piscines, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit exclusif de l'enseignement des activités aquatiques.

En conséquence, en dehors des séances scolaires dûment accréditées, il est interdit à quiconque d'y pratiquer l'apprentissage de ces activités, sauf convention spécifique.

Article 10. Établissements d'enseignement

Les Piscines communautaires sont ouvertes aux établissements d'enseignement publics et privés, aux conditions fixées par la Communauté d'Agglomération, selon un planning d'utilisation établi annuellement par l'Administration Communautaire en accord avec les autorités académiques et les représentants des établissements d'enseignement. Les élèves resteront toujours sous la responsabilité du personnel enseignant (instituteurs, maîtres ou professeurs) qui devra faire respecter les textes officiels concernant la natation scolaire publiés par l'Éducation Nationale.

Article 11. Associations sportives

Les bassins peuvent être mis à la disposition des associations sportives légalement constituées et affiliées aux fédérations régissant la natation, le sauvetage et le sport subaquatique, ou les sports nautiques pour les seuls entraînements de leurs adhérents et aux conditions fixées par le Conseil Communautaire. Il est interdit à ses associations de sous-louer les équipements mis à leur disposition. Ces associations devront respecter toute réglementation ou condition d'utilisation fixée par le Ministère de la Cohésion Sociale, leur Fédération ou l'Administration Communautaire. Une convention spécifique précisant les règles de sécurité et de surveillance ainsi que les modalités d'assurance sera passée avec chacune des associations concernées.

Le non-respect de ces dispositions dûment constaté par le service gestionnaire des piscines, amènera soit une réduction, soit une suppression temporaire ou définitive des autorisations d'utilisation des bassins.

Article 12. Autres groupes

Les structures sont accueillies pendant les séances publiques à condition de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles. Il est rappelé que l'encadrement doit être assuré à raison d'un responsable sachant nager pour 8 enfants âgés de 6 ans (ou plus) et d'un responsable pour 5 enfants lorsqu'ils sont âgés de moins de 6 ans.

Le responsable de la structure doit signaler son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître nageur sauveteur chargé de la surveillance. Il complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, ainsi que le nombre d'encadrants. Les groupes doivent utiliser les vestiaires collectifs, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive de leurs professeurs, moniteurs ou accompagnateurs.

Ces derniers devront :

- assurer la surveillance et l'encadrement de leur groupe dans et autour des bassins, ne pouvant de ce fait se décharger de leurs responsabilités sur le personnel communautaire,
- veiller à l'application constante du présent règlement par leurs effectifs.
- respecter toute consigne ou instruction donnée par les responsables des piscines.

Article 13. Équipements spécifiques

13 - 1 : TERRASSE SOLARIUM, GRADINS ET PLAGES

Les baigneurs ou les baigneuses qui désirent utiliser les solariums ne peuvent le faire que s'ils sont munis d'un titre d'entrée et sont âgés de 18 ans ou plus.

La plus grande décence et la plus grande propreté doivent y être observées.

Les usagers doivent s'abstenir de jeter ou d'abandonner sur les plages des débris, emballages ou autres objets

salissants.

Le pique-nique est toléré uniquement dans les piscines d'été, après autorisation des responsables de l'établissement, sur les pelouses de l'espace jeux.

13 - 2 : TOBOGGAN - PISCINE DU VAL DE THOUET/GENNES/LES ROSIERS

L'usage de cet équipement se fait aux risques et périls des usagers, auxquels il est recommandé de s'assurer :

que leur niveau de pratique de la nage leur permet de rejoindre facilement la zone où ils ont pied qu'ils ne risquent pas de se faire rejoindre par la personne qui les suivra.

La descente s'effectue obligatoirement 1 par 1, en respectant les consignes de sécurité. Les ralentissements ou arrêts en cours de glissade ne sont pas autorisés. La glissade s'effectue en position assise ou allongée mais en aucun cas sur le dos tête en avant. A l'arrivée, la personne doit impérativement et immédiatement s'éloigner de l'aire de réception.

13 - 3 : BAINS BOUILLONNANTS - PISCINE DU VAL DE THOUET

L'usage des bains bouillonnants est réservé au public muni d'un ticket d'entrée. L'accès n'est pas autorisé aux non nageurs. Chaque bain bouillonnant ne peut accueillir plus de 6 personnes à la fois. La plus grande décence et la plus grande propreté doivent y être observées. Les usagers devront se conformer aux prescriptions spécifiques complémentaires éventuelles affichées à proximité de ces appareils.

Article 14. Exécution

Le Directeur des Politiques sportives et le Responsable d'Exploitation des piscines communautaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 15. Notification

Le présent règlement intérieur sera notifié aux Maires de Saumur, Montreuil-Bellay, Brain-sur-Allonnes, Gennes Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles.

Article 16. Mesures de publicité

Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur
- Transmis aux autorités de Police
- Transmis au Directeur Régional de la Cohésion Sociale
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération,
- Affiché sur les piscines concernées
- Publié au : recueil des actes administratifs du 2ème trimestre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Ce règlement intérieur prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.